
CONVENTION | KUFA'S URBAN ART ESCH 2022

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le **Centre Culturel Kulturfabrik**, association sans but lucratif reconnue d'utilité publique, inscrite au RCS sous le N° F3732 ayant son siège social 116 rue de Luxembourg à L-4221 Esch-sur-Alzette, représentée par son directeur René PENNING, ci-après dénommé "**KULTURFABRIK**",

Et

La **Ville d'Esch-sur-Alzette**, établie en sa maison communale sise à L-4002, Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par le collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions, à savoir :

- Georges MISCHO, Bourgmestre
- Martin KOX, Echevin,
- Pim KNAFF, Echevin,
- André ZWALLY, Echevin,
- Christian Weis, Echevin,

ci-après dénommée la "**VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



Centre Culturel
Kulturfabrik ASBL

116, rue de Luxembourg
L-4221 Esch/Alzette

T. + 352 55 44 93 - 1
F. + 352 55 04 03

BP 370
L-4004 Esch/Alzette

mail@kulturfabrik.lu
www.kulturfabrik.lu

PRÉAMBULE

Depuis 2014, la **KULTURFABRIK** mène le projet **Kufa's Urban Art Esch** en étroite collaboration avec la **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**. Il s'agit d'un projet d'art urbain conçu pour réaliser la vision d'une démocratisation plus large des arts et l'appropriation de l'espace urbain et public à travers des projets participatifs, de sensibilisation et des interventions artistiques telles que les peintures murales, le land art, le mobilier urbain, l'art fonctionnel, entre autres. Des artistes de renommée régionale et internationale sont invités à créer des œuvres temporaires ou permanentes et à mener des projets pédagogiques et communautaires. Le **Kufa's Urban Art Esch** veut élargir et transformer l'image de la ville en utilisant le potentiel créatif de la région du Sud et en redonnant à Esch-sur-Alzette une perspective bien méritée pour l'avenir.

L'année 2022, sera dédiée à la Capitale Européenne de la Culture d'Esch-sur-Alzette, associée à 18 autres communes voisines, c'est donc l'heure d'offrir une belle rétrospective des différentes actions du projet Kufa's Urban Art Esch depuis ses débuts, afin de laisser une trace de ces 7 dernières années.

Ce livre se veut être artistique mais aussi pédagogique, en montrant l'évolution du projet et les valeurs qu'il a voulu transmettre. C'est aussi l'occasion de rappeler le travail incroyable de tous les artistes et institutions qui ont participé à cette aventure, toutes les belles rencontres qui en ont découlé et enfin, mettre en lumière les coulisses d'un projet de cette envergure.

Cette collaboration entre la KULTURFABRIK et la VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE, s'accorde donc sur la réalisation d'un livre Kufa's Urban Art Esch 2014-2022.

ARTICLE 1 | OBJET

1.1 La présente convention a pour objet de fixer, entre la **KULTURFABRIK** et la **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**, les conditions et modalités de financement et de réalisation du livre **Kufa's Urban Art Esch 2014-2022**,

ci-après nommé "**projet**", auquel les 2 parties participent.

Titre	Livre Kufa's Urban Art Esch 2014-2022
Action	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation d'un livre rétrospectif, retraçant toutes les éditions du Kufa's Urban Art Esch depuis sa création.
Porteur du projet	KULTURFABRIK
Co - production	KULTURFABRIK et VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE
Calendrier des activités	<p>2021</p> <ul style="list-style-type: none"> Septembre - Décembre : Prise de contact avec un éditeur, prestataire au Luxembourg ; <p>2022</p> <ul style="list-style-type: none"> Janvier : Validation du budget ; Février - Août : Elaboration du contenu du livre (rédaction des textes + interviews + sélection des photos) ; <p>2023</p> <ul style="list-style-type: none"> Début 2023 : Présentation du livre

ARTICLE 2 | LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

2.1 Portée et validité de la convention

2.1.1 Le présent contrat engage les signataires dans la stricte limite des engagements énoncés. Aucune des parties au contrat ne pourra être tenue responsable des engagements pris par l'autre partie.

2.1.2 La **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE** prête son savoir-faire, son apport en personnel pour l'élaboration et la réalisation dudit Projet.

2.1.3 La **KULTURFABRIK** prête son savoir-faire, son apport en personnel et en matériel pour l'élaboration et la réalisation dudit Projet.

2.1.4 Elle prendra effet après le vote de celle-ci par le conseil communal de la **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**.

ARTICLE 3 | OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

Les partenaires **KULTURFABRIK** et la **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE** s'engagent à mettre tout en œuvre pour l'exécution du projet, conformément aux démarches, aux actions et aux responsabilités mentionnées ci-dessous.

3.1 Kulturfabrik | Gestion du projet

3.1.1 La **KULTURFABRIK** met à disposition son savoir-faire, son personnel et ses prestataires et sous-traitants pour l'élaboration et la réalisation du livre. Les artistes, préposés, prestataires et sous-traitants restent néanmoins, sous l'autorité et la responsabilité de la **KULTURFABRIK** lors de leur prestation.

3.1.2 La **KULTURFABRIK** est en charge du contenu du livre, en collaboration avec les référents et les sous-traitants du projet.

ARTICLE 4 | BUDGET ET FINANCEMENT

4.1 Montant

4.1.1 Total du **budget prévisionnel**

[*Annexe 1 "Budget Prévisionnel"*] : 95.000 Euros TTC

- **Participation de la Ville d'Esch : 95.000 Euros TTC**

4.1.2 Le budget global concernant la réalisation du livre, peut fluctuer selon les imprévus et la complexité technique et logistique du projet. Au cas échéant, la **KULTURFABRIK** s'engage à respecter et **ne pas dépasser le plafond de 95.000 Euros TTC alloué au projet par la VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**, tous frais compris.

4.1.3 Toute augmentation de la participation financière de la Ville ne pourra se faire que par le biais d'un avenant à la présente convention, soumis aux mêmes modalités d'approbation que la présente.

4.1.4 La **KULTURFABRIK** s'engage à utiliser les fonds qui lui sont transmis conformément au budget et exclusivement pour les activités prévues par le projet.

4.2 Modalités de paiement

- La participation financière de la **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE** d'un montant de 95.000 Euros TTC sera versée à la **KULTURFABRIK** dans un délai de 30 jours après présentation d'une facture de la part de la **KULTURFABRIK**. Cette facture pourra être établie une fois que la présente convention a été approuvée par le Conseil Communal et par l'autorité supérieure.
- Le versement sera à effectuer vers le compte bancaire de la **KULTURFABRIK a.s.b.l** :
n° compte LU751111 1123 7448 0000 CCPLLULL
- La **KULTURFABRIK** présentera un décompte final en Décembre 2023. La **KULTURFABRIK** remboursera le cas échéant la somme non-engagée à la **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**.

ARTICLE 5 | COMMUNICATION ET DOCUMENTATION

5.1 Communication

Les parties signataires conviennent que la stratégie de communication (conférence de presse, diffusion sur les différents réseaux, publicités...) pour la présentation et la distribution du livre sera validée par le Service Relations Publiques de la **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**.

5.2 Prix du livre

Le prix du livre sera fixé d'un commun accord entre la **KULTURFABRIK** et la **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**. Les recettes de la vente seront intégrées dans le décompte final.

5.3 Tirage du livre

5.3.1 Le nombre de tirage convenu est de minimum 2000 exemplaires. La **KULTURFABRIK**, s'engage à remettre 300 exemplaires à titre gratuit à la **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**.

5.3.2 Un deuxième tirage pourra être convenu uniquement par avenant entre les deux parties.

ARTICLE 6 | DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par toutes les parties et prendra fin, après la remise des exemplaires, le rapport d'activité et le bilan financier, énoncés dans cette convention, c'est-à-dire au plus tard **Décembre 2023**.

ARTICLE 7 | AVENANT

7.1 Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

7.2 Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 8 | CLAUSE SALVATOIRE

Dans le cas où une ou plusieurs clause(s) de la présente convention seraient nulles, cela n'affectera pas la validité de la convention dans son ensemble. Les parties s'engagent à remplacer la ou les clauses nulles par une ou plusieurs clauses dont le sens se rapproche le plus de la volonté exprimée par les parties dans la clause nulle, tout en étant légale.

ARTICLE 9 | MÉDIATION

9.1 Les différends que pourraient susciter la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention peuvent être soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du Centre de Médiation Civile et Commerciale (CMCC) de Luxembourg auquel les parties déclarent adhérer en vue de la médiation prévue par l'article 1251-9 du Nouveau Code de Procédure Civile.

9.2 Selon l'article 1251-9 du Nouveau Code de Procédure Civile la signature de l'accord en vue de la médiation suspend le cours de la prescription durant la médiation.

9.3 L'obligation de règlement de différends par voie de médiation prévue par cette convention est censée accomplie et la médiation est censée avoir pris fin au sens de l'article 1251-5 alinéas 2 phrase 3 du Nouveau Code de Procédure Civile si, au bout de la première audience devant le médiateur, les parties ou l'une d'elles décident de ne plus poursuivre leur résolution du conflit par voie de médiation.

9.4 Sauf cas de force majeure reconnus par la loi, les deux parties s'engagent à respecter la présente convention. En cas de contestation ou de litige, les tribunaux d'Esch-sur-Alzette seront compétents. Tous les litiges pouvant naître de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux luxembourgeois. Le droit applicable est le droit luxembourgeois.

ARTICLE 10 | CLAUSE DE FORCE MAJEUR

10.1 La présente convention se trouverait suspendue, résolue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus par la loi comme étant de force majeure. On entend par événement de force majeure, au sens du présent contrat, la menace ou survenance de cataclysmes naturels, deuil national, guerre, inondations, incendie, ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité, santé du public.

10.2 La **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE** assure à la **KULTURFABRIK** de prendre en charge la totalité des frais prévus par la convention, ou les imprévus, dans l'éventualité d'un report ou de l'annulation de quelque action que ce soit du Projet dû à la continuation ou persistance de la pandémie Covid-19.



Centre Culturel
Kulturfabrik ASBL

116, rue de Luxembourg
L-4221 Esch/Alzette

BP 370
L-4004 Esch/Alzette

T. + 352 55 44 93 - 1
F. + 352 55 04 03

mail@kulturfabrik.lu
www.kulturfabrik.lu

Fait à Esch-sur-Alzette, le 25 mars 2022 en autant d'exemplaires que de parties.

Pour la VILLE D'ESCH,

Pour la KULTURFABRIK,

Georges Mischo,
Bourgmestre

René Penning,
Directeur

Martin Kox
Echevin

Pim Knaff
Echevin

André Zwally
Echevin

Christian Weis
Echevin

[Annexe 1 "**Budget prévisionnel**"]